

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A319/A320/A321

Trains d'atterrissage principaux : inspection de la tige coulissante (ATA 32)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A319/A320/A321 tous modèles certifiés, tous numéros de série jusqu'au MSN 0875 inclus n'ayant pas reçu application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1189.

Cette Consigne de Navigabilité n'est pas applicable pour les opérateurs qui peuvent prouver à leur

- les tiges coulissantes des trains d'atterrissage principaux de leurs avions n'ont jamais été démontées ou que
- les tiges coulissantes des trains principaux n'ont jamais reçu de contrôle non-destructif (NDT2) ou que
- les tiges coulissantes de trains principaux qui ont subi des contrôles non-destructifs (NDT2) ont été effectués sur des tiges coulissantes préalablement débarrassées de toutes ses bagues et

RAISON :

Lors d'une inspection (pendant une phase de maintenance / révision) des tiges coulissantes des trains d'atterrissage principaux, une inspection (NDT = contrôle non destructif) mal conduite ayant entraîné une surchauffe locale peut avoir initié l'apparition de criques.

Ces criques peuvent conduire à l'effacement des trains d'atterrissage principaux.

Cette consigne introduit une inspection répétitive non prévue par la Consigne de Navigabilité 1999-182-131(B).

ACTION :

1. Dans les 500 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité ou dans les 500 heures de vol suivant la dernière inspection demandée par la Consigne de Navigabilité 1999-182-131(B) au plus tard de ces deux dates, inspecter visuellement les tiges coulissantes des trains dans les zones et suivant les instructions définies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1189.

Si des criques sont décelées dans la zone située entre l'orifice de la bague du point d'appui de levage de l'avion et l'orifice de la valve de gonflage ou l'orifice du câblage électrique inférieur, avant le prochain vol remplacer la tige coulissante du train d'atterrissage incriminé.

Si des criques ou autres dommages sont décelés uniquement à l'orifice de la bague du point d'appui de levage ou sur la bague elle-même, informer immédiatement AIRBUS INDUSTRIE.

2. Répéter l'inspection toutes les 500 heures de vol suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1189.
3. Avant le 1^{er} août 2000, sauf si déjà réalisé, installer l'avion sur vérins, démonter la bague, l'appui de levage et les supports de câblage et réaliser une inspection visuelle suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1189.

Si des criques ou autres dommages sont décelés, appliquer suivant les zones les mêmes actions qu'en 1.

Le remplacement de l'amortisseur du train d'atterrissage permet de s'affranchir des inspections visuelles définies dans cette Consigne de Navigabilité.

La présente Révision 1 remplace la CN 1999-358-137(B) du 08/09/1999.

REF. : Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1189
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 18 SEPTEMBRE 1999
Révision 1 : 30 OCTOBRE 1999